

N° 213/23

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

OBJET :

Convention relative à
l'utilisation des locaux du
collège entre le département
des Bouches du Rhône, le
collège Albert Camus, la
commune de Miramas et
l'école Gérard Philippe

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des
collectivités territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la propriété des personnes
publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions
du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en
faveur des associations sportives,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

CONSIDERANT que la commune de Miramas a besoin d'un
lieu pour donner accès à une pratique sportive au plus grand
nombre et d'en permettre l'accès aux écoles de la ville,

Matière : Domaine et
patrimoine

CONSIDERANT que le Conseil départemental accepte de
mettre à disposition le mur d'escalade du collège Albert
Camus

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

D'ETABLIR une convention à titre gratuit avec le Conseil départemental des Bouches du Rhône, la Cheffe d'établissement du collège Albert Camus situé boulevard de Maupassant 13140 Miramas, l'école Gérard Philippe relative à l'utilisation par ladite école du mur d'escalade du gymnase du collège Albert Camus, pour l'année scolaire 2023/2024, aux heures et jours convenus dans l'annexe ci-jointe.

La commune coordonnera la mise à disposition des lieux à l'école utilisatrice, selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 21 DEC. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 28/12/23


MAIRIE Le Maire
Frédéric VIGOUROUX
13100 (B.-du-)

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



13 NOV. 2023
DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

- Le Département des Bouches du Rhône, 52 avenue de Saint JUST, 13256 Marseille Cedex20, représenté par la Présidente du Conseil Départemental;
- Le collège Albert CAMUS, 10 Boulevard Guy de Maupassant 13140 MIRAMAS, représenté par son Chef d'établissement en exercice; Madame MITOLO Nathalie
- La Commune de Miramas, place Jean Jaurès, Hôtel de Ville 13140 MIRAMAS représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX
- L'école Gérard Philipe, avenue Auguste Pons, représentée par Madame TISSOT, ci-après dénommée « l'école utilisatrice »,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-15 et L. 213-2-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-5;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°108 du 24 mai 2019, autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°..... du 9 Novembre 2023, autorisant le Chef d'établissement à signer la présente convention.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°27-2020 du 10 Juin 2020, autorisant le Maire à signer la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} : **Objet**

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus grand nombre, le Département et le collège mettent à la disposition de la Commune, de manière précaire et révoquant, les installations et équipements du collège indiqués ci-dessous :

Le mur d'escalade,

en vue de l'organisation de l'activité suivante,

l'escalade

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 24 personnes au maximum.

(Ajouter une liste en annexe si nécessaire, précisant les espaces accessibles, le matériel disponible et la capacité d'accueil de chacun des espaces)

Article 2 : Périodes d'utilisation

La mise à disposition pour la période du 11 septembre 2023 au 30 juin 2024, engage l'école utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

- Vendredi: 14h00 à 15h00 du 4 septembre au 1^{er} décembre 2023 (Mme Tissot)
- 14h00 à 15h00 du 4 décembre 2023 au 15mars 2024 (Mme Roux)
- 14h00 à 15h00 du 18 mars au 21 juin 2024 (Mme Macq)
- 15h00 à 16h00 du 18 mars au 21 juin 2024 (Mme Hebert)

Les espaces ci-dessus mentionnés peuvent également être mis à la disposition de la Commune durant les vacances scolaires selon un calendrier établi en accord avec le Collège.

Article 3 : Comité de pilotage

Les activités proposées sont définies et suivies dans le cadre d'un comité de pilotage comprenant la Commune, l'association utilisatrice et l'établissement.

Il est placé sous la présidence du Chef d'établissement.

Il se réunit 1 fois par an, à minima, et autant que nécessaire sur convocation du chef d'établissement. Il est établi à son issue un bilan de l'utilisation, qui est transmis au Département.

Une planification annuelle, indiquant les associations autorisées à intervenir, sera communiquée par la Commune, en début de chaque année scolaire à l'établissement pour validation. Toute modification intervenant au cours de la période fera l'objet d'une communication à l'établissement.

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux et équipements

Les locaux et équipements sont réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article 1. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public, sauf exception validée par le chef d'établissement et le Département.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

En cas de modification de l'affectation des locaux, la présente convention est résiliée de plein droit.

Toute sous-location est formellement interdite sous quelque forme que ce soit

Article 5 : Responsabilité

1. La Commune

La commune est chargée de coordonner les activités des différentes associations utilisatrices, de faire respecter par celles-ci et les membres adhérents les règles énoncées à l'article 4 ainsi que toute prescription particulière indiquée par le collège.

La Commune nomme un personnel pour effectuer le gardiennage des installations mises à disposition sur l'intégralité des créneaux horaires définis à l'article 2.

L'accès des personnes se fera par clefs remises par le collège au gardien affecté par la ville qui assurera l'ouverture, la fermeture et la mise sous alarme des locaux à l'issue de leur occupation, conformément aux horaires arrêtés à l'article 2.

La Commune doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et de leurs accompagnants.

Elle s'engage à fournir au collège, les coordonnées des représentants des différentes associations utilisatrices des locaux.

La Commune, ainsi que son personnel, affirment avoir été informés de l'ensemble des consignes d'incendie. Le gardien est en possession du numéro de téléphone de la personne responsable de la sécurité dans le Collège.

La Commune veille à laisser en parfait état, après chaque utilisation hors temps scolaire, les installations mises à sa disposition, afin de permettre au collège ou à son association sportive, l'utilisation des locaux, dans le cadre de leurs activités, dans les meilleures conditions.

La Commune assure :

- La mise en place des activités sportives ou culturelles,
- La communication au niveau local et auprès des publics concernés.

Elle garantit que :

- les activités proposées par les associations utilisatrices soient compatibles avec la nature des installations mises à disposition et qu'elles respectent les principes de neutralité et de laïcité.
- les activités soient encadrées par du personnel qualifié et diplômé si nécessaire,
- le règlement intérieur de l'équipement, défini par le collège, et toutes les règles de sécurité soient respectées,
- les créneaux soient utilisés de manière optimale par les associations utilisatrices.
- Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition soient restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) ou ils ont été confiés.

Pendant le temps de pratique des activités indiquées dans l'article 1 de la présente convention, la Commune est responsable de la surveillance du matériel et de l'installation utilisés.

2. L'école utilisatrice

L'école utilisatrice s'engage à ce que les participants à l'activité indiquée dans l'article 1 ainsi que les accompagnants se conforment aux principes de laïcité et de neutralité d'un établissement public

L'école utilisatrice respectera strictement le règlement intérieur du collège ainsi que toutes prescriptions qui lui seront imposées par ce dernier

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à sa disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie.

L'école utilisatrice doit se conformer aux injonctions du chef d'établissement et des agents du collège ou de la commune dûment habilités à cet effet.

L'école utilisatrice doit assurer le contrôle des entrées et sorties des participants à l'activité organisée et des éventuels accompagnants, la remise en place de tout matériel utilisé. Elle a une obligation de surveillance des participants à l'activité qu'elle organise au sein du collège. Elle doit s'assurer en permanence du respect, par les participants, des dispositions ci-dessus.

3. Le collège

Il appartient au collège de veiller au bon état de fonctionnement des matériels mis à disposition et de vérifier que ceux-ci soient en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement des équipements de protection contre l'incendie et d'en faire effectuer l'entretien.

Le collège se réserve le droit de suspendre temporairement pour quelque raison que ce soit l'utilisation des espaces mis à disposition.

Il conserve, en dernier ressort, le droit de refuser à certaines personnes l'accès à l'établissement.

Article 6 : Nettoyage et état des lieux

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par :

- Les agents techniques du collège*
- L'association utilisatrice*
- La commune

**cochez la case correspondante*

Pendant les week-end et vacances scolaires, le nettoyage des espaces mis à dispositions est assuré par la commune ou l'association utilisatrice.

Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition doivent être restitués régulièrement dans l'état (de propreté et de rangement) dans lequel ils ont été confiés. Une attention particulière est portée à la remise en place de tout matériel utilisé.

L'établissement réalisera avec la Commune un état des lieux des locaux et équipements mis à disposition qui sera annexé à la présente convention. La commune s'assurera que l'association utilisatrice restitue en l'état les locaux, installations et équipements mis à disposition.

La responsabilité pécuniaire de l'association utilisatrice est engagée pour les dégâts éventuellement commis, s'agissant des locaux, installations et équipements mis à sa disposition, eu égard à l'état des lieux figurant en annexe. Elle est également engagée pour tout dégât commis dans l'établissement par un participant ou un accompagnateur aux activités organisées par ses soins.

Article 7 : Assurance

Les activités de l'association utilisatrice sont placées sous sa responsabilité pleine et entière.

Préalablement à la tenue de l'activité, l'association utilisatrice doit justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans

l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au collège à cet effet et jointe à la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

L'école utilisatrice s'engage à verser au collège, sur présentation d'une facture par ce dernier, une redevance d'un montant de...0...€ par heure d'utilisation ,
d'un montant de 0...€ pour la période d'utilisation.

L'occupation du domaine public est gratuite.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée:

- à tout moment par le collège, le Département ou la Commune en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par l'association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au collège,

Article 10 : Durée

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties pour une période de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties selon les termes de l'article 9.

Article 11 : Litiges

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mamias, le 21 DEC. 2023

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

MARTINE VASSAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par Délégation
Béatrice BONNET-LON-CHIAVASSA
Conseillère Départementale
Déléguée aux Collèges

LE MAIRE DE LA COMMUNE
GÉRARD VIGOUROUX

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

NATHALIE MITOLO

L'ÉCOLE UTILISATRICE
GÉRARD PHILIPPI





MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 28/12/23
ID : 013-211300637-20231221-2023_213-CC



Identifiant : 1995741M
ECOLE GERARD PHILIPPE
Le 08/09/2023

ECOLE GERARD PHILIPPE
LE MAS NEUF
AV AUGUSTE PONS
13140 MIRAMAS

Attestation

ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et collectivités

Type d'activité(s) : SORTIE APPN (escalade....)
Du 08/09/2023 au 08/07/2024

Bénéficiaires : la collectivité, ses représentants légaux ou statutaires, ses préposés, membres ou adhérents, aides bénévoles, les personnes en qualité de participant.

Nombre de bénéficiaire(s) : 240

Garanties

Responsabilité civile - Défense

- Dommages corporels..... 30 000 000 €/sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs, à concurrence..... 15 000 000 €/sinistre
- La garantie est toutefois limitée tous dommages confondus à 30 000 000 €/sinistre
- Atteintes à l'environnement..... 5 000 000 €/année d'assurance
- Intoxication alimentaire 5 000 000 €/année d'assurance
- Dommages aux biens des participants à concurrence de 600 €

Indemnisation des dommages corporels (Individuelle - accident) : assistance à domicile, frais médicaux, pertes de revenus, invalidité, décès

Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines

Recours - Protection juridique

Assistance : servie par MAIF Assistance, au 0 800 875 875 (appel gratuit) si vous êtes en France ou au 33 05 49 77 47 78 si vous êtes à l'Étranger, cette garantie prévoit notamment le rapatriement, la prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation, à hauteur de 80 000 € pour les TOM et l'étranger, 4 000 € pour la métropole et les DOM.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER
Directeur Général MAIF